

A V I S N° 1.925

Séance du mardi 24 février 2015

Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n^{os} 1.890 et 1.905 – Problématique de l'assujettissement à la TVA – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014

x x x

2.555/2-3
2.555/4-3

A V I S N° 1.925

Objet : Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n^{os} 1.890 et 1.905 – Problématique de l'assujettissement à la TVA – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014

La Commission des relations individuelles du travail a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014¹ et sur la problématique de l'assujettissement à la TVA des entreprises membres d'un groupement d'employeurs.

Le Conseil a émis, le 24 février 2015, l'avis unanime suivant.

X X X

¹ Arrêté royal du 8 juillet 2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, MB du 18 juillet 2014.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. HISTORIQUE

Le Conseil national du Travail rappelle ses avis n^{os} 1.890 du 28 janvier 2014 et 1.905 du 29 avril 2014 sur le système des groupements d'employeurs.

Dans son avis n^o 1.890 du 28 janvier 2014, le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi modifiant les articles 188 et 189 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Cet avant-projet de loi s'inscrivait dans le cadre de la réforme du système des groupements d'employeurs telle que prévue dans l'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011 (point 2.1.6 « Moderniser le droit du travail »). L'avis a été précédé d'une lettre du 18 décembre 2013 dans laquelle, vu le Conseil des ministres du 19 décembre 2013, le Conseil a fait part de toute urgence à la ministre de l'Emploi des remarques et préoccupations des partenaires sociaux quant à l'avant-projet de loi. La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a été modifiée par la loi du 25 avril 2014 (chapitre 15) portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, qui a été publiée au Moniteur belge le 6 juin 2014.

Dans son avis n^o 1.905 du 29 avril 2014, le Conseil s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal exécutant la section I du chapitre XI (articles 186 et 190/1) de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Ce projet d'arrêté royal a abouti à l'arrêté royal du 8 juillet 2014, qui a été publié au Moniteur belge le 18 juillet 2014. Cet arrêté royal règle notamment la procédure relative à l'autorisation, qui est accordée aux groupements d'employeurs par le ministre de l'Emploi, de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres, ainsi que la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale.

Des travaux sont actuellement encore en cours au sein de la Commission des relations individuelles du travail sur la concrétisation d'un certain nombre d'aspects en vue d'une solution juridique globale pour le système des groupements d'employeurs.

La Commission des relations individuelles du travail a décidé de se prononcer de sa propre initiative sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 et sur la problématique de l'assujettissement à la TVA des entreprises membres d'un groupement d'employeurs.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014

Afin d'assurer le bon fonctionnement et le succès du système des groupements d'employeurs, le Conseil a souligné, dans ses avis n^{os} 1.890 du 28 janvier 2014 et 1.905 du 29 avril 2014, qu'il est essentiel d'apporter une solution juridique globale avant l'entrée en vigueur des dispositifs réglementaires et conventionnels définitifs.

Le Conseil a dès lors demandé, dans ses avis n^{os} 1.890 du 28 janvier 2014 et 1.905 du 29 avril 2014, que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les nouveaux groupements d'employeurs institués soient considérés, dans un premier temps, comme des projets-pilotes. Un cadre légal était dès lors nécessaire pour ces projets-pilotes ; il a été mis en place par l'arrêté royal du 8 juillet 2014. Dans son avis n^o 1.905 du 29 avril 2014, le Conseil a souligné que l'arrêté royal ne devrait être en vigueur que pour une durée limitée et à titre expérimental, à savoir uniquement pour les demandes d'autorisation dûment introduites jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard.

L'article 3 de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 dispose que son article 1^{er} (la procédure relative à l'autorisation accordée aux groupements d'employeurs de mettre des travailleurs à disposition) cesse de produire ses effets le 1^{er} juillet 2015.

Étant donné que les travaux en vue d'une solution juridique globale ne sont pas encore achevés, et compte tenu du fait que la loi modifiée doit être évaluée tous les deux ans au sein du Conseil national du Travail (article 190/1), le Conseil demande dès lors que la durée de validité de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 soit prolongée d'un an.

2. Problématique de l'assujettissement à la TVA

Comme il l'a déjà indiqué dans sa lettre du 18 décembre 2013 à la ministre de l'Emploi et dans son avis n^o 1.890 du 28 janvier 2014, le Conseil insiste à nouveau pour qu'une solution légale soit trouvée quant à l'exemption de l'assujettissement à la TVA pour les entreprises membres du groupement d'employeurs qui n'y sont en principe pas assujetties, dans le respect du traitement égal des différents acteurs concernés.

La législation actuelle dispose que le groupement d'employeurs est en principe assujéti à la TVA. L'article 2, 2° de l'arrété royal n° 43 du 5 juillet 1991² prévoit une exemption de la TVA, à condition toutefois que les membres de groupement exercent un même type d'activité ou appartiennent à un même groupe financier, économique, professionnel ou social. Cela implique que si des entreprises non assujétiées à la TVA et exerçant des activités différentes créent un groupement d'employeurs, ce groupement d'employeurs est assujéti à la TVA. La problématique de l'assujétissement à la TVA se pose également lorsqu'une entreprise assujétiée à la TVA veut former un groupement d'employeurs avec une entreprise non assujétiée à la TVA. Le Conseil répète dans le présent avis sa demande de chercher une solution légale à cette problématique et demande à y être associé.

² Arrété royal n° 43 du 5 juillet 1991 relatif à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes, MB du 6 août 1991.